CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.988 du 1er mars 2016

A. 216.331/XI-20.719

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me J. LECUYER, avocat,
rue Saint-Pierre 17
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête introduite le 1er juillet 2015, l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, demande la cassation de l'arrêt n° 146.914 du 1er juin 2015 (dans l'affaire n° 172.405/V) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. L'ordonnance n° XXX du 16 juillet 2015 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

La partie adverse s'est abstenue de déposer un mémoire en réponse.

M. B. CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a demandé de

mettre en œuvre la procédure visée à l'article 15, § 1er, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

La partie requérante a demandé à être entendue par un courrier du 6 novembre 2015.

Une ordonnance du 21 janvier 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XIe chambre du 18 février 2016 à 10 heures.

Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, a fait rapport.

Me G. VAN WITZENBURG, *loco* Me E. DERRIKS, avocats, comparaissant pour la partie requérante, a été entendu en ses observations.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

III. DÉCISION DU CONSEIL D'ÉTAT

3. La lettre du greffe du Conseil d'État avisant le requérant que la partie adverse s'est abstenue de déposer un mémoire en réponse a été notifiée par un pli recommandé du 7 septembre 2015.

L'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose que « lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis ». Mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante de la lettre du greffe précitée, conformément à l'article 15, § 2, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

4. À l'audience, le conseil du requérant se réfère notamment à l'arrêt n° 172.500 du 20 juin 2007, pour affirmer conserver un intérêt au recours malgré l'absence de mémoire ampliatif. Il soutient en substance que, lorsque, comme en l'espèce, la partie adverse ne dépose pas de mémoire en réponse, il n'y a pas matière à synthèse, et que pour atteindre l'objectif de simplification poursuivi par le règlement de procédure, il est alors loisible au Conseil d'État de statuer sur le vu du seul acte de

procédure émanant de la partie requérante qui contient son argumentation, à savoir la requête en cassation, sans que le requérant soit tenu d'en reproduire la teneur dans un mémoire ampliatif ou d'en faire une synthèse.

Une telle argumentation ne peut être suivie, dès lors qu'elle n'est pas de nature à écarter l'obligation, dans le chef de la partie requérante, de déposer formellement un acte de procédure à la suite de la notification par le greffe d'une copie du mémoire en réponse ou de l'absence de dépôt de celui-ci, dans un délai de trente jours, telle que clairement imposée par l'article 14 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité et dont le non-respect entraîne que l'absence de l'intérêt requis est constatée.

Il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis dans le chef du requérant,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le premier mars deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
V. VANDERPERE	C. DEBROUX